

# Statuts du Judo Club Romont

Case postale 133, 1680 Romont

## Note préalable

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé des articles, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

## Chapitre I But

### Art. 1

Le Judo Club Romont tend à développer ce sport à Romont et à unir ses sociétaires par l'amitié, la bonne et franche camaraderie. Il est une association dans le sens de l'art. 60 f. f. CCS.

### Art. 2

Le Judo Club Romont dans son ensemble se réfère à la charte d'éthique du sport édictée par Swiss Olympic.

### Art. 3

Le club est membre de la Fédération Suisse de Judo et reconnaît celle-ci comme instance supérieure.

## Chapitre II Membres

### Art. 4

Le comité est compétent pour adapter les catégories de membres en fonction des besoins.

### Art. 5

Le comité est compétent pour l'admission ou l'exclusion des membres.

### Art. 6

Les engagements du club ne sont garantis que par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

## Chapitre III Organes

### Art. 7

#### **Organes du club**

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Deux vérificateurs des comptes
- d) La commission technique

## Art. 8

### **Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle se fait sur convocation individuelle avec indication de l'ordre du jour et aura lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou que 20 membres pouvant participer à l'Assemblée en fassent la demande par écrit.

## Art. 9

Tous les membres dès l'année de leurs 15 ans prennent part à l'assemblée générale et ont droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

## Art. 10

L'assemblée générale est dirigée par le président ou le vice-président. Si besoin, un autre membre du comité peut également diriger l'assemblée.

## Art. 11

Les votations se font ordinairement à main levée, à la majorité absolue. A la demande des membres, elles peuvent se faire également au bulletin secret.

## Art. 12

### **Comité**

L'administration du club est confiée à un comité composé d'au moins 5 membres, nommés pour une année par l'assemblée annuelle, soit :

- un président
- un vice-président
- un caissier
- un secrétaire
- un chef technique

Le comité désigne les représentants du club au sein de la Fédération Suisse de Judo.

Le comité traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Il répond envers l'assemblée générale de l'exécution des tâches statutaires du club.

Dans les cas urgents, le comité peut décider des dépenses non prévues au budget mais au maximum de CHF 2000.-.

Le comité se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Tous les membres du comité peuvent engager la société dans les affaires externes et ont la signature collective à deux. Pour les affaires internes, une signature suffit.

## Art. 13

### **Vérificateurs des comptes**

Deux vérificateurs des comptes procèdent, sur convocation du caissier, à la vérification des comptes et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit.

## Art. 14

### **Commission technique**

La commission technique, sur proposition du Comité, est nommée pour une année par l'assemblée générale. Elle est composée au minimum du chef technique, du coach J+S, d'un entraîneur et d'un responsable des équipes.

## Chapitre IV Assurances

### Art. 15

Tout membre actif doit être obligatoirement assuré auprès d'une assurance-accident qui le couvre pour les activités effectuées au sein du club.

## Chapitre V Finances

### Art. 16

#### **Les recettes du club sont les suivantes :**

- les cotisations annuelles et les finances d'entrées ; elles sont fixées par l'assemblée générale,
- les contributions des supporters,
- les produits des manifestations organisées
- les dons divers.

### Art. 17

Tout membre délégué officiellement pour représenter le Club sera indemnisé pour autant que les finances du club le permettent. Le montant de cette indemnité sera décidé par le comité.

### Art. 18

Le comité est compétent pour prendre les mesures visant à recouvrir ses créances.

### Art. 19

Tout membre désirant un congé doit le demander par écrit, sinon ses cotisations seront dues.

### Art. 20

Tout membre voulant se retirer du Club remettra sa démission par écrit au comité. Elle sera effective dès sa réception.

La démission n'est accordée que si le membre est en règle avec ses cotisations.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit, ni au remboursement d'une cotisation annuelle déjà payée, ni au capital, ni au matériel du club.

### Art. 21

Le comité peut interdire à un ou plusieurs membres de prendre part à certaines compétitions ou manifestations dont l'organisation serait en infraction avec les statuts de la Fédération Suisse de Judo.

## Chapitre VI Révision des statuts

### Art. 22

L'assemblée générale peut décider, sur proposition du Comité ou de 20 membres pouvant participer à l'Assemblée, de la révision totale ou partielle des statuts à la majorité simple des votants.

## Chapitre VII Dissolution du club

### Art. 23

L'assemblée générale peut décider la dissolution du club. Toutefois, il suffit du veto de cinq membres actifs pour qu'elle ne puisse se faire.

### Art. 24

En cas de dissolution, l'assemblée est compétente pour décider de l'utilisation de la fortune.

## Chapitre VIII Disposition spéciales

### Art. 25

Le membre, même démissionnaire, s'engage à ne pas fonder un autre Club ou une autre école dans un rayon de 10 km de Romont.

## Chapitre IX Dispositions finales

### Art. 26

Ces présents statuts entrent en vigueur le 19 juin 2020. Ils annulent et englobent les modifications intervenues dans les statuts du 1<sup>er</sup> décembre 1967, de 1987, de 1991, de 1996, de 2006 et de 2011.

---

Romont, le 19 juin 2020

Le secrétaire



Jérôme Deillon

Le président



Martin Stern